

215C1634

FR0010220475-OP028-RA04

9 novembre 2015

Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

ALSTOM

(Euronext Paris)

1. Le 9 novembre 2015, l'Autorité des marchés financiers a été saisie d'un projet d'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») en application de l'article 233-1, 5° du règlement général.

La teneur de ce projet est la suivante :

- Initiateur : ALSTOM ;
- Etablissements présentateurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank AG (Succursale de Paris), BNP Paribas, HSBC France, Merrill Lynch International, Natixis, Rothschild & Cie Banque et Société Générale¹ ;
- Stipulations du projet d'offre : ALSTOM s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 91 500 000 actions au prix unitaire de **35 €**, soit 29,47% du capital de la société², en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'offre est soumise à la condition d'approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société ALSTOM, convoquée pour le 18 décembre 2015, des résolutions relatives à une réduction de capital d'ALSTOM par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation. Les actions rachetées dans le cadre de l'OPRA seront annulées.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 91 500 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

La société Bouygues, qui détient 90 543 867 actions ALSTOM représentant autant de droits de vote, soit 29,16% du capital et des droits de vote de cette société, a fait part de son intention d'apporter à l'offre un nombre d'actions ALSTOM lui permettant de maintenir sa participation au capital à l'issue de l'opération à un niveau comparable au niveau actuel.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société ALSTOM (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Seule Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 310 489 478 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est précisé que le rapport de la société Duff & Phelps, représentée par Madame Carine Tourneur, mandatée par ALSTOM comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-3 du règlement général, figure dans le projet de note d'information.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ALSTOM (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ALSTOM (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
